

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

ARRET
N°021/26/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 13 MAI 2026

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0053

Société GINGER SOFRECO
SAS

(Me Sandrine AHLOU)

C/

Société EAR G-
EMERGENCY SARL

(Me Paul AVLESSI)

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath Anikè SALIFOU**
BALOGOUN

DEBATS : Le 22 octobre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 29 janvier 2025 de Maître Antoine LASSEHIN, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 001/2025/CJ1/S2/ TCC rendu le 16 janvier 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 13 mai 2026.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société GINGER SOFRECO SAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le Numéro 309 600 088 RCS Nanterre, ayant son siège social à 92-98 Boulevard Victor Hugo 92115 Clichy Cédex France, Tél. : +229 21 36 57 60/ 21 36 57 81, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Sandrine AHLOU, Avocate au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Société EAR G-EMERGENCY SARL, immatriculée au RCCM d'Abomey-Calavi sous le numéro RB/AB-CAL 2010/B002 ayant son siège social sis Maison CODJIA à Zogbadjè à Abomey-Calavi, 03 BP 3496 Cotonou, Tél. : +229 01 21 13 53 85 / 01 97 64 21 74, prise en la personne de sa gérante en exercice domiciliée ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Paul AVLESSI, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 16 janvier 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en réparation opposant la société EAR G-EMERGENCY SARL à la société GINGER SOFRECO SAS, le jugement n° 001/2025/CJ1/S2/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Constate que le présent litige concerne exclusivement les membres du groupement SOFRECO/EAR G-EMERGENCY qui n'ont pas prévu une clause d'arbitrage dans leur accord de partenariat ;

Se déclare en conséquence compétent pour connaître de la présente affaire ;

Dit que la Société GINGER SOFRECO SAS est en relation contractuelle avec la Société EAR G-EMERGENCY SARL avec laquelle elle a formé un dénommé « Groupement SOFRECO/EAR G-EMERGENCY » dans le cadre du marché N°3464/MEF/MCVDD/DNCMP/SP du 29 septembre 2021 de francs CFA six cent quatre-vingt-douze millions cinq cent soixante mille cinquante-six (692.560.056) ;

Constate que le groupement SOFRECO/EAR G-EMERGENCY a été déclaré adjudicataire dudit marché ;

Constate qu'en violation de leur accord de partenariat, la Société GINGER SOFRECO SAS a exécuté unilatéralement le marché N° 3464/MEF/MCVDD/DNCMP/SP du 29 septembre 2021 à l'exclusion de la Société EAR G-EMERGENCY SARL sans laquelle, elle ne pouvait pas gagner le marché susvisé ;

Constate que la Société GINGER SOFRECO SAS a fait une offre de compensation financière à la Société EAR G-EMERGENCY SARL à hauteur de 20.000 euros soit la

somme de francs CFA onze millions cent cinquante un

mille deux cent cinquante-neuf (11.151.259) FCFA ;

Condamne la Société GINGER SOFRECO SAS à payer à la Société EAR G-EMERGENCY SARL la somme de francs CFA cinquante millions (50.000.000) à titre de dommages et intérêts ;

La condamne également au paiement de la somme de francs CFA un million (1.000.000) au titre des frais irrépétibles au profit de la Société EAR G-EMERGENCY SARL ;

Déboute la Société GINGER SOFRECO SAS du surplus de ses demandes ;

Rejette l'exécution provisoire sur minute sollicitée ;

Condamne la Société GINGER SOFRECO SAS aux dépens » ;

La société GINGER SOFRECO SAS a relevé appel de cette décision par exploit du 29 janvier 2025 et attrait la société EAR G-EMERGENCY SARL devant la Cour de céans, en sollicitant son annulation et/ou son infirmation ;

Au terme des débats, l'appelante demande à la Cour de :

1. En la forme

Recevoir son appel ;

2. Au fond

2.1 déclarer l'appel bien fondé et infirmer le jugement entrepris puis statuer à nouveau, aux fins de :

- constater que Serge ARIORI l'a trompée quant à son pouvoir de représentation légale de la société EAR G-EMERGENCY SARL ;
- constater que les sociétés GINGER SOFRECO SAS et EAR G-EMERGENCY SARL étaient engagées dans des discussions pour signer une convention de groupement, sans y parvenir ;
- constater qu'il n'existe par conséquent aucun lien de nature contractuelle entre elles et qu'aucun manquement contractuel ou délictuel ne saurait lui être reproché ;
- débouter la société EAR-G EMERGENCY SARL de toutes ses demandes et la condamner à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) FCFA au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

2.2 Subsidiairement

- constater que la quote-part allouée à la société EAR G EMERGENCY SARL ne devrait pas excéder le montant de 150.000 euros ou son équivalent de 98.393.550 francs CFA ;
- constater que l'Etat béninois n'a passé commande pour une expertise court terme que pour une somme de 6.979.328,48 francs CFA soit 10.640 euro ;
- constater que la société EAR G-EMERGENCY SARL n'a produit aucun justificatif des coûts relatifs au recrutement d'une assistante ni tous autres coûts engagés ;
- constater que les sommes de trente millions (30.000.000) FCFA ou cinquante millions (50.000.000) FCFA allouées à titre de dommages-intérêts sont excessives compte tenu de l'absence de prestations réalisées et de justificatifs de coûts engagés ;
- réduire le quantum de la demande à une somme qui ne pourrait excéder celle de 6.979.382,48 francs CFA soit 10.640 euros ;

La société EAR G-EMERGENCY SARL résistant à ces prétentions, a formé appel incident suivant les conclusions de son Conseil et elle demande à la Cour de :

1. En la forme

- statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'appel de la société GINGER SOFRECO SAS ;
- recevoir son appel incident ;

2. Au fond

2.1 déclarer bien fondé l'appel incident et confirmer le jugement querellé en ce que le premier juge s'est déclaré compétent, retenu la nature contractuelle des relations entre les parties, retenu la responsabilité contractuelle de l'appelante, rejeté la mesure d'exécution provisoire sur minute et condamné la Société GINGER SOFRECO SAS aux dépens ;

2.2 infirmer le jugement attaqué sur le quantum de dommages-intérêts et des frais irrépétibles, puis statuer à nouveau aux fins de :

- constater qu'elle est membre du groupement qui a gagné le marché

public n° 3464/MEP/MCVDD/DNCMP du 29 septembre 2021 ;

- constater que la société GINGER SOFRECO SAS l'a exclue et entrepris seule l'exécution dudit marché public, lui causant des préjudices importants ;

- dire que l'inexécution de la part de marché public qui devrait lui revenir est due à l'attitude de la société GINGER SOFRECO SAS et que les agissements de celle-ci sont constitutifs de faute ouvrant droit à des dommages-intérêts ;

- condamner la société GINGER SOFRECO SAS à lui payer la somme de trois cent millions (300.000.000) FCFA ;

- rejeter tous les moyens tirés du jugement querellé soulevés par la Société GINGER SOFRECO SAS ;

Il ressort des faits et actes de la cause, que la société EAR G-EMERGENCY SARL et la société GINGER SOFRECO SAS ont développé des relations d'affaires ayant abouti à la signature entre elles, les 05 et 06 août 2020, d'un accord préliminaire en vue de « *soumettre en groupement une expression d'intérêt conjointe concernant l'appel à manifestation d'intérêt pour le recrutement d'une assistance technique dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Adaptation des Villes au Changement Climatique (PAVICC)* » ;

Par la suite, elles ont signé un accord de groupement (sans date) disant qu'elles « *s'associent pour soumettre en groupement une offre technique et financière conjointe concernant la demande de proposition (DP) en vue de la fourniture de services d'assistance technique dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Adaptation des Villes au Changement Climatique (PAVICC) consécutive à l'avis à manifestation d'intérêt n° 067/PRMP/MCVDD/PAVICC/S-PRMP* », le chef de file du groupement est la société GINGER SOFRECO SAS ;

Le groupement SOFRECO/EAR G-EMERGENCY ayant été sélectionné au terme de la procédure de soumission, un contrat de marché a été signé le 29 septembre 2021 entre lui et le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, pour une durée de deux (02) ans ;

L'exécution de ce marché a été jalonnée de difficultés entre les membres du groupement qui ont porté leurs contestations devant les juridictions du Bénin, faute de parvenir à un accord sur les modalités

concrètes de mise en œuvre dudit marché ;

Le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus a été rendu dans le cadre d'une assignation en dommages-intérêts introduite par la société EAR G-EMERGENCY SARL contre la société GINGER SOFRECO SAS ;

MOYENS DE LA SOCIETE GINGER SOFRECO SAS

La société GINGER SOFRECO SAS développe que suite à l'attribution du marché sus-indiqué et après de multiples tentatives pour parvenir à la signature d'un accord de groupement détaillé, la société EAR G-EMERGENCY SARL a fait preuve d'une volonté manifeste d'obstruction dans le seul but d'exiger une rémunération ne correspondant pas à la réalité de sa prestation, jusqu'à introduire une procédure en référé aux fins de suspension des paiements liés au marché et une procédure au fond en réparation devant le tribunal de commerce de Cotonou ;

Que le jugement du tribunal mérite annulation pour cause de contrariété entre les motifs et le dispositif, en ce qu'il a été mentionné dans les motifs sa condamnation au paiement de la somme de trente millions (30.000.000) FCFA alors que dans le dispositif le montant de la condamnation est fixée à cinquante millions (50.000.000) FCFA ;

Que le premier juge a également procédé par contrariété de motifs s'agissant des réponses apportées s'agissant des moyens relatifs à l'incompétence du tribunal et à l'absence de lien contractuel entre les parties ;

Que le tribunal a omis de motiver sa décision en ce qui concerne les éléments du dossier lui permettant de soutenir l'existence d'un lien contractuel entre les parties ;

Que l'appréciation des faits de la cause a été partielle et parcellaire, ce qui a conduit à une application inexacte de la règle de droit à travers la décision de condamnation prononcée à son encontre ;

Qu'il convient que la Cour déboute la société EAR G-EMERGENCY SARL de ses demandes et, au subsidiaire, réduise le quantum des dommages-intérêts ;

Que s'agissant du quantum, il y a lieu de retenir que l'intervention de la société EAR G-EMERGENCY SARL dans l'exécution du marché ne devrait concerner que la mobilisation de l'expertise à court terme pour un montant de 6.979.382,48 FCFA, ce qui l'a déterminée à faire à

cette dernière une offre de règlement amiable de l'ordre de 17.000 euros, soit 11.152.000 FCFA ;

MOYENS DE LA SOCIETE EAR G-EMERGENCY SARL

La société EAR G-EMERGENCY SARL fait valoir que la contrariété entre motifs et dispositif évoquée par l'appelante n'est en réalité qu'une erreur matérielle, et que c'est le montant de la condamnation indiqué dans le dispositif qui seul a une valeur juridique ;

Que le tribunal a bien jugé en retenant la responsabilité contractuelle de la société GINGER SOFRECO SAS et en la condamnant à lui payer des dommages-intérêts, sous réserve du quantum qui ne correspond pas à la réparation des préjudices qu'elle a subis ;

Que suite à l'attribution du marché au groupement, la société GINGER SOFRECO SAS en a entrepris une exécution unilatérale, l'excluant de toute participation ;

Que malgré la saisine du juge de référé aux fins de mesures conservatoires, l'appelante a achevé l'ouvrage seule et reçu tous les paiements ;

Qu'elle lui a notifié expressément son refus de collaboration, lui proposant à titre de règlement amiable, la somme de 11.152.000 FCFA sur un marché de 692.560.056 FCFA ;

Qu'en réalité, la société GINGER SOFRECO SAS a utilisé un subterfuge, celle de s'associer un partenaire béninois pour remplir l'une des conditions exigées par l'appel d'offres ;

Qu'en raison de la mauvaise foi de l'appelante et de ses manœuvres, il convient de la condamner à lui accorder une indemnisation à hauteur de trois cent millions (300.000.000) FCFA correspondant à la moitié du montant du marché et de réévaluer les frais irrépétibles à cinq millions (5.000.000) FCFA ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL PRINCIPAL ET DE L'APPEL INCIDENT

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société GINGER SOFRECO SAS contre le jugement n° 001/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 16 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Qu'il en va de même de l'appel incident interjeté par l'intimé, suivant les conclusions d'appel de son Conseil ;

SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT

Attendu que l'article 527 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes énonce que « *le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé.*

Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif» ;

Attendu, par ailleurs, que l'article 646 dudit code dispose qu'« *en cas d'appel d'un jugement avant-dire-droit, si cette décision est infirmée, la juridiction d'appel pourra évoquer l'affaire, à condition que la matière soit susceptible de recevoir une décision définitive.*

Il en sera de même dans le cas où elle annulerait des jugements sur le fond, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est reproché au jugement attaqué, la contrariété entre les motifs et le dispositif, tel que présenté ci-dessus dans les moyens de l'appelante ;

Attendu qu'il ressort du jugement n° 001/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 16 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou, que sur l'examen de la demande en réparation de la société EAR G-EMERGENCY SARL, le premier juge a tiré la conclusion ci-après : « *le montant réclamé par la société EAR G-EMERGENCY SARL paraît exagéré de sorte à justifier qu'il soit ramené à de justes proportions, soit la somme de FCFA trente millions (30.000.000) à titre de dommages-intérêts ; qu'il convient donc de condamner la société GINGER SOFRECO SAS au paiement de cette somme » ;*

Attendu que dans la suite du jugement, il est mentionné dans le dispositif un ordre de justice différent, en ce

que le tribunal a retenu la condamnation de « *la société GINGER SOFRECO SAS à payer à la Société EAR G-EMERGENCY SARL la somme de francs CFA cinquante millions (50.000.000) à titre de dommages et intérêts* » ;

Attendu qu'en réaction aux moyens d'appel de la société GINGER SOFRECO SAS en annulation de ce jugement, la société EAR G-EMERGENCY SARL soutient que c'est la condamnation à payer la somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts figurant dans le dispositif qui seule doit être prise en considération ;

Attendu cependant, qu'il n'a été développé dans le jugement en cause, aucun motif relatif à la condamnation de la société GINGER SOFRECO SAS à payer la somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts, alors même que la question en jeu est celle de l'appréciation du quantum de la réparation à accorder à la société EAR G-EMERGENCY SARL, sur la base des faits de l'espèce;

Que cette situation est révélatrice d'une véritable contrariété entre les motifs et le dispositif de la décision attaquée, ce qui postule l'annulation de celle-ci, au nom de la sécurité juridique, aux fins de l'examen à nouveau par la Cour, des prétentions soumises au premier juge;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Attendu que devant le tribunal de commerce de Cotonou, la société GINGER SOFRECO SAS a soulevé l'incompétence de la juridiction, au motif de l'existence d'une clause compromissoire dans le contrat de marché en cause ;

Attendu qu'il résulte du dossier qu'un contrat de marché a été signé le 29 septembre 2021 entre, d'une part le groupement SOFRECO-EAR/G-EMERGENCY, d'autre part le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, dans le cadre du *Programme d'Adaptation des Villes au Changement Climatique (PAVICC)*, pour une durée de deux (02) ans ;

Que l'article 49.1 des conditions du marché prévoit que « *tout différend qui pourrait s'élever entre les parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à un règlement par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions spécifiées dans les CPC* » ;

Que les parties ont stipulé à l'article 49 des conditions particulières du contrat (CPC), le règlement des différends par l'arbitrage et qu'en l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ;

Attendu que la société GINGER SOFRECO SAS s'appuie sur ces dispositions pour solliciter l'incompétence du tribunal dans le présent contentieux alors que celui-ci n'est pas relatif à l'exécution du contrat de marché signé avec le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, mais plutôt à un différend d'affaires entre les membres du groupement adjudicataire dudit marché ;

Que dès lors, l'exception d'incompétence est soulevée mal à propos et mérite rejet ;

SUR LA RELATION CONTRACTUELLE ENTRE LES SOCIETE GINGER SOFRECO SAS ET SOCIETE EAR G-EMERGENCY SARL ET LA DEMANDE EN RÉPARATION

Attendu que les conventions légalement formées sont loi pour les parties qui doivent s'employer à une exécution fidèle aux stipulations contractuelles ;

Qu'aux termes de l'article 1147 du code civil, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Attendu qu'il est acquis aux débats, suivant les pièces versées au dossier, que la société EAR G-EMERGENCY SARL et la société GINGER SOFRECO SAS ont développé des relations d'affaires ayant abouti à la signature entre les 05 et 06 août 2020 d'un accord préliminaire en vue de « *soumettre en groupement une expression d'intérêt conjointe concernant l'appel à manifestation d'intérêt pour le recrutement d'une assistance technique dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Adaptation des Villes au Changement Climatique (PAVICC)* » ;

Que par la suite, elles ont signé un accord de groupement (sans date) disant qu'elles « *s'associent pour soumettre en groupement une offre technique et financière conjointe concernant la demande de*

proposition (DP) en vue de la fourniture de services d'assistance technique dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Adaptation des Villes au Changement Climatique (PAVICC) consécutive à l'avis à manifestation d'intérêt n° 067/PRMP/MCVDD/PAVICC/S-PRMP », le chef de file du groupement étant la société GINGER SOFRECO SAS ;

Que le groupement SOFRECO/EAR G-EMERGENCY ayant été sélectionné au terme de la procédure de soumission, un contrat de marché a été signé le 29 septembre 2021 entre lui et le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, pour une durée de deux (02) ans ;

Attendu qu'en présence de ces éléments constants, le fait pour la société GINGER SOFRECO SAS de soutenir l'inexistence d'un lien contractuel entre elle et la société EAR G-EMERGENCY SARL ne peut recevoir aucune approbation en justice ;

Attendu, par ailleurs, qu'il ressort de diverses correspondances et actes du dossier que suite à

l'attribution du marché en cause au groupement

SOFRECO/EAR G-EMERGENCY, les membres dudit groupement n'ont pu aplanir la mésentente survenue entre eux au sujet de la conclusion d'un accord détaillé ;

Que la société GINGER SOFRECO SAS s'est employée à exécuter seule le contrat de marché jusqu'à son achèvement, en dépit des contestations soulevées par la société EAR G-EMERGENCY SARL et des plaintes qu'elle a adressées aux autorités étatiques en charge de la coordination du projet PAVICC ainsi que la saisine du juge de référé du tribunal de commerce de Cotonou aux fins de mesures conservatoires relatives aux paiements des attachements du marché ;

Que la société GINGER SOFRECO SAS a même saisi la Personne Responsable des Marchés Publics pour solliciter la modification du groupement, ce à quoi cette dernière a répondu en substance comme suit : « *par courrier cité en référence (lettre en date du 21 septembre 2022), vous m'avez saisi aux fins de modifier votre groupement dans le cadre de l'exécution du contrat (...) du 29 septembre 2021 relatif à l'assistance technique du PAVICC.*

(...) Votre demande d'exclure EAR-EMERGENCY n'étant pas accompagnée de l'accord de dissolution du groupement, je ne pourrais donc en l'état accepter cette modification du contrat » ;

Que suite à cette décision, la société GINGER SOFRECO SAS a fait à la société EAR G-EMERGENCY SARL l'offre d'une « *compensation financière de 20.000 euros par rapport à sa sortie du contrat* », sans obtenir l'accord de celle-ci qui a plutôt saisi le tribunal de commerce de Cotonou d'une action en réparation ;

Attendu que face à l'évidence de ces constatations du dossier, lesquelles caractérisent des manquements contractuels de la société GINGER SOFRECO SAS, celle-ci ayant provoqué l'éviction de la société EAR G-

EMERGENCY SARL de l'exécution du contrat de marché et des bénéfices pouvant résulter de son économie, il est juste et légitime pour la société EAR G-EMERGENCY SARL de se pourvoir en justice, pour engager sa responsabilité contractuelle pour faute ;

Attendu, cependant, que le montant de trois cent millions (300.000.000) FCFA réclamés par la société EAR G-EMERGENCY SARL est totalement disproportionné au regard des circonstances de la cause, celle-ci n'ayant pas établi avoir subi des préjudices à cette hauteur, relativement à son exclusion de l'exécution du contrat ;

Qu'en considérant les éléments du dossier, à compter de la participation de la société EAR G-EMERGENCY SARL à la mise en place de la soumission jusqu'à l'attribution du marché au groupement ainsi que la perte de bénéfice escompté résultant de l'économie contractuelle, il sied de fixer le montant de la réparation à la somme de quarante millions (40.000.000) FCFA pour toutes causes de préjudices ;

Attendu que l'exécution provisoire sur minute n'a pas lieu d'être ordonnée en l'espèce, la décision de la Cour en matière commerciale est rendue en dernier ressort, n'est pas susceptible de recours suspensif et emporte immédiatement le droit à l'exécution, dès l'accomplissement des formalités légales ;

Attendu, par ailleurs, que l'appelante succombant sera condamnée aux dépens, aucune justification n'étant apportée au dossier par l'intimée au soutien de sa demande de paiement de frais

irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par la société GINGER SOFRECO SAS contre le jugement n° 001/2025/CJ1/S2/TCC

rendu le 16 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Reçoit en outre l'appel incident de la société EAR G-EMERGENCY SARL ;

Au fond :

Annule le jugement n° 001/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 16 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société GINGER SOFRECO SAS ;

Constata que le marché N°3464/MEF/MCVDD/DNCMP/SP du 29 septembre 2021 a été adjugé au groupement SOFRECO/EAR G-EMERGENCY ;

Constata l'éviction de la société EAR G-EMERGENCY SARL par la société GINGER SOFRECO SAS dans le cadre de l'exécution dudit marché ;

Déclare la société EAR G-EMERGENCY SARL bien fondée en son action en responsabilité contractuelle contre la société GINGER SOFRECO SAS ;

Condamne la société GINGER SOFRECO SAS à payer à la société EAR G-EMERGENCY SARL la somme de quarante millions (40.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts, pour toutes causes de préjudices ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société GINGER SOFRECO SAS aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT